

POR TANT ORGANISATION DES FESTIVITÉS DE LA SAINT JEAN 2024
Fête foraine de la Place du Marché

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Propriété des Biens Publics ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels flottants) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels fixés au sol de façon permanente) ;

Vu le bULLETIN ministériel N° 10CEH07345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'Arrêté Municipal n°444 du 12 mars 2024 portant réglementation de l'accès des fêtes foraines, des cieques et autres spectacles ambulants pour l'année 2024 ;

Vu la convention signée entre la Ville de Monteux et l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène ;

Vu le Plan VIGIPIRATE.

Considérant que la Ville de Monteux organise du 23 au 26 août 2024 les festivités de la Saint Jean ;

Considérant que dans le cadre de ces festivités, une fête foraine est organisée sur la Place du Marché par l'Association Organisation Animation et Bienfaisance et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Ville de Monteux organise du 23 au 26 août 2024 les traditionnelles festivités de la Saint Jean.

Dans le cadre de ces festivités, l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène est autorisée à occuper la Place du Marché afin d'y organiser une fête foraine dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'avis favorable de la Mairie technique de sécurité prévision, les personnes physiques ou morales désignées par l'association mentionnée ci-dessus seront autorisées à occuper le domaine public communal afin d'y organiser leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les manèges et installations foraines doivent être conformes aux prescriptions relatives à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant, aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 14814, ou bien aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques d'un autre Etat membre ayant un niveau de sécurité équivalent.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrôle technique initial et périodique portant sur leur fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité du public par un organisme agréé par l'état.

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite.

Chaque matériiel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

L'Association devra présenter aux services municipaux les documents suivants relatifs au matériel installé sur le domaine public :

- ✓ Le dernier rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité;
 - ✓ Une déclaration de l'exploitant du matériel prétendant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des pièces justificatives;
 - ✓ A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification;
 - ✓ Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs à leur activité.
- D'une manière générale les personnes physiques ou morales autorisées à occuper le domaine public devront respecter les dispositions de la convention du 17 août 2007 signée entre l'Etat et les organismes représentatifs des forains.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'arrêté n° 1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal, les dispositions suivantes sont prises :

La réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du lundi 19 août 2024 à partir de 21h jusqu'au mardi 27 août 2024 à 12h.

Afin de permettre l'installation des métiers des forains, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Circulation et stationnement interdit, du lundi 19 août 2024 à partir de 21h, jusqu'au mardi 27 août 2024 à 12h sur les parkings suivants de la Place du Marché :

Parking Sud entre le Monument du Souvenir et le Boulevard Mathieu Berthier

Parking Nord entre les établissements « U Express » et les établissement Tiger Jump comme indiqué sur le plan joint.

Parking Sud entre le Monument du Souvenir et la Porte de l'An 2000.

Parking le long de la voie de circulation de la Place du Marché.

Voie de circulation de la Place du Marché (partie Ouest comprise entre le Boulevard Mathieu Berthier et le Monument du Souvenir).

Durant la même période, les clients du « U Express » accéderont au parking par l'entrée Est et pourront quitter les lieux via l'entrée habituelle Ouest exceptionnellement transformée en sortie (la seule possible).

Tes sociétés de transport de voyageurs seront informées au préalable des restrictions concernant la voie de circulation de la Place du Marché.

Un accès devra cependant être conservé en permanence pour les riverains des habitations situées au nord de la Place du Marché, dans l'impasse de la halle.

ARTICLE 5 :

Aucun métier n'est autorisé à monter sur la voie de circulation entre le rond point du Boulevard Belle Croix et le Monument du Souvenir.

Aucun métier n'est autorisé à s'installer sur les places de parking attenantes à l'arrière du magasin « U Express ». La voie d'accès pour les livraisons de ce commerce doit rester libre.

Aucun métier n'est autorisé à s'installer autour du Monument du Souvenir.

Aucun véhicule, sauf les camions frigorifiques, n'est autorisé à stationner sur la voie piétonne côté Sud de la place. Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la voie piétonne et le passage sous commerces situé entre la Place du Marché et la Rue Steudhal.

ARTICLE 6 :

Durant la Fête de la Saint Jean, la chaussée sera rétendue sur le Boulevard Mathieu Berthier dans la partie comprise entre la rue des Hortensias et le n°19 du Boulevard Mathieu Berthier, du mardi 20 août 2024 à 8h30 au mardi 27 août 2024 à 12h.

ARTICLE 7 :

L'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions du Plan Alpiniste à savoir :

- ✓ Délimitation de l'espace concerné par des barrières ;

Signement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect.

⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté sur les barrières.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les panneaux d'interdiction, de déviation, et les barrières nécessaires seront mis en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 10 :

Ces diverses interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police, de secours et d'incendie, ni à ceux des services techniques de la Ville de Monteux et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 12 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras - Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, le Responsable du Service Evénements et Gestion des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis et qui sera publié.

Acte exécutoire

Transmis le : **09 AOUT 2024**

Publié le : **09 AOUT 2024**

Monteux, le 5 août 2024

Christian GROS

Maire de MONTEUX

